

## C.2

# Gestion collective de la ressource pour l'agriculture

### a-Actions aidées

L'objectif est d'inciter les acteurs à élaborer partout où c'est nécessaire, notamment dans les zones de répartition des eaux (ZRE) des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Ces projets doivent réunir l'ensemble des usagers de l'eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs...) pour :

- un diagnostic partagé des besoins et de la ressource prenant en compte le milieu récepteur et le changement climatique ;
- une réflexion collective sur les problèmes qui se présentent ou se présenteront à court et long terme ;
- un engagement des acteurs permettant d'atteindre un équilibre dans la durée entre la ressource disponible et la consommation.

Le présent chapitre aborde les actions éligibles dans le secteur agricole. Les actions éligibles pour les autres activités économiques ou les collectivités sont traitées respectivement aux § B.3 et D.3 du programme.

Les actions doivent s'inscrire dans l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau. Elles doivent être cohérentes avec la stratégie d'adaptation au changement climatique adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie.

Les objectifs étant d'inciter sur tout le bassin, quand l'enjeu quantitatif le justifie, à l'émergence de projets territoriaux pour la gestion de l'eau et de réaliser des économies d'eau, en priorité, dans les zones soumises à une pression quantitative importante à savoir, les zones de répartition des eaux (ZRE).

Les actions aidées sont :

- les études ;
- l'animation ;
- le conseil, la formation et la communication ;
- la réutilisation d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales, dont l'investissement dans des systèmes de collecte, de stockage, et le cas échéant, de traitement en vue de la réutilisation des eaux pluviales issues des toitures des bâtiments ;
- la création d'ouvrages de stockage d'eau permettant de diminuer la pression sur la ressource en eau et une résorption des déficits quantitatifs, lorsqu'ils sont prévus dans un Projet Territorial de Gestion de l'Eau (PTGE) au titre de la circulaire du 7 mai 2019 ;
- les déplacements de forages.

## b-Modalités

### *Au titre des études*

Sont éligibles :

- les études d'émergence de projet territorial pour la gestion de l'eau au titre de la circulaire du 7 mai 2019 ;
- les études générales ou globales à visée opérationnelle relatives à la gestion des ressources et des prélèvements en eau d'un territoire à condition que la gouvernance mise en place permette d'associer l'ensemble des parties prenantes aux réflexions du projet territorial, et en premier lieu la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe, et que l'étude intègre l'ensemble des prélèvements (AEP, industriels, agricoles) ;
- les études liées à des projets de réutilisation d'eaux usées, d'eaux pluviales, de déplacements de forages ou liées à des projets d'ouvrages de stockage de substitution aux mêmes conditions que celles concernant les travaux.

Toutes les études tiendront compte de l'impact prévisible du changement climatique sur le milieu récepteur, en prenant pour hypothèse une baisse des débits de référence des cours d'eau correspondant au QMNA5 diminué d'au moins 10 % (QMNA5 = débit minimal ayant la probabilité de ne pas se reproduire plus qu'une fois par 5 ans).

### *Au titre de l'animation, du conseil, de la formation et de la communication*

Les actions de conseil, formation, communication et animation sont éligibles sur les territoires des PTGE approuvés étant précisé que, pour les actions de conseil, de formation et de communication, sont éligibles les actions ayant pour objectif de promouvoir une gestion économe de l'eau pour tous les usages afin de contribuer à l'atteinte des objectifs d'économie d'eau fixés dans les conclusions des Assises de l'eau.

L'aide à l'animation du programme d'actions issu du PTGE est limitée à une durée maximale de 3 ans après son approbation.

Dans l'attente de l'émergence et la validation d'un PTGE sur le territoire concerné, les actions de conseil, formation, communication et animation sont éligibles également en ZRE sous réserve qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'élaboration d'un PTGE.

Les modalités de financement des animations sont définies au § 1.3.

### *Au titre de la réutilisation d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales*

Sont éligibles :

- les travaux de réutilisation d'eaux usées traitées de collectivités ou d'activités économiques (traitement, canalisations jusqu'au stockage et stockage) ;
- les travaux de réutilisation des eaux pluviales, dont l'investissement dans des systèmes de collecte, de stockage, et le cas échéant, de traitement en vue de la réutilisation des eaux pluviales issues des bâtiments de l'exploitation agricole.

Si les conditions suivantes sont respectées :

- ils n'entraînent pas d'augmentation des volumes utilisés à des fins d'irrigation ;
- une étude montre l'impact positif, quantitatif voire qualitatif, sur la masse d'eau superficielle ou souterraine où préexistait le prélèvement auquel se substitue la réutilisation. Une attention particulière est portée aux efforts préalables de développement de la sobriété permettant de réduire les consommations des usagers concernées par le projet afin de contribuer à l'atteinte des objectifs d'économie d'eau précisés par les Assises de l'eau.

La réutilisation d'eaux usées traitées est éligible dans les Zones de Répartition des Eaux ou les Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau approuvés.

#### Assiette

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise, et les travaux.

#### *Au titre des ouvrages de stockage à vocation agricole*

Les ouvrages ou parties d'ouvrages de stockage à vocation agricole sont éligibles si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- les ouvrages se situent sur un territoire en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;
- ils sont adossés à un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) respectant le cadrage national de l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 et dont le programme d'action a été approuvé par le préfet ;
- ils ne conduisent pas à une augmentation des volumes utilisés à des fins d'irrigation ils traduisent une diminution de la pression sur la ressource en eau et une résorption des déficits quantitatifs ;
- ils sont alimentés exclusivement par des eaux de surface ou des eaux de drainage n'ayant pas de possibilité de s'infiltrer avant la rivière ;
- le projet se traduit –s'il y a lieu– par une réduction des volumes prélevables du plan annuel de répartition de l'OUGC, pour les bénéficiaires directs de l'investissement ;
- ils concernent des projets collectifs s'inscrivant sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique qui ne peuvent être la juxtaposition de projets réfléchis séparément, comme à l'échelle d'une exploitation agricole, par exemple, sur un territoire, sans vision d'ensemble (la propriété doit être collective, les coûts doivent être mutualisés, l'utilisation collective sera encouragée) ;
- le maître d'ouvrage des travaux est une structure collective (association, CUMA, OUGC, collectivité...) ;
- le dimensionnement des ouvrages tient compte de l'impact du changement climatique et des évolutions prévisibles des régimes hydrologiques et pluviométriques ;
- une étude d'impact préalable est réalisée à l'échelle du bassin versant, comportant une analyse de la durabilité du projet au regard des effets attendus du changement climatique et notamment une baisse du QMNA5 réduit d'au moins 10 % ;
- une analyse financière est conduite, permettant d'apprécier la rentabilité des investissements envisagés et comportant des indicateurs de récupération des coûts qui permettent d'évaluer le niveau de financement des infrastructures et de leur fonctionnement dans la durée, par les usagers directs et indirects ;
- ils ne peuvent contribuer au transfert d'eau vers un autre territoire que celui bénéficiant d'un PTGE ou hors de la ZRE.

## Assiette

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise, et les travaux y compris le dispositif de remplissage de la retenue - uniquement sur la quote-part du volume total lié à la substitution des prélèvements à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux. La création de volumes supplémentaires n'est pas éligible.

Le calcul du volume de référence pour le calcul de l'assiette de financement est basé sur la valeur maximale des volumes prélevés les 5 dernières années, issus des déclarations faites à l'Agence. Sur cette valeur, est appliqué un abattement de 25 % qui matérialise le recours à différents outils pour résorber les déficits quantitatifs.

NB : Concernant les PTGE identifiés dans l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 susceptibles d'avoir fait l'objet d'un consensus local, les volumes à retenir pour l'assiette de financement sont ceux figurant dans le Projet Territorial de Gestion de l'Eau même si la méthode utilisée pour leur détermination diffère de l'approche susmentionnée.

## Engagements

Un compteur et un enregistreur de volumes d'eau doivent être installés afin de pouvoir quantifier les volumes prélevés au milieu naturel et identifier les périodes de prélèvement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. À ce titre, le bénéficiaire de l'aide fournit à l'agence tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance mentionnée à l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement.

L'attributaire s'engage à entretenir et exploiter les ouvrages de stockage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date de solde de la convention d'aide financière.

## *Au titre des déplacements de forages*

Les déplacements de forage (captage d'eau souterraine ou prise d'eau en rivière) sont éligibles si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- sur les Zones de Répartition des Eaux ou sur les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) approuvés ;
- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- ils relèvent d'une démarche collective ;
- ils ne donnent pas lieu à une augmentation des volumes prélevés ;
- une étude d'impact hydrogéologique préalable est réalisée.

## Assiette

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise et les travaux.

## Engagements

Déclarer le forage à la banque du sous-sol (BRGM), installer un compteur, et déclarer les prélèvements auprès de l'agence de l'eau.

Comblir les forages abandonnés, ou à défaut assurer un suivi qualitatif et quantitatif des nappes.

## Niveau d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études générales (dont PTGE)	S 80 %	Oui	2141	Sur tout le bassin
Conseil, formation et communication	S 50 %	Oui	2141	PTGE approuvé (ou ZRE jusqu'au 1er janvier 2022)
Animation	S 50 %	Oui	2141	PTGE approuvé ou ZRE si élaboration PTGE en cours  Modalités définies au §1.3
Études pour la réutilisation d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales, les retenues de substitution, les déplacements de forages	S 50 %	Oui	2142	Selon modalités des travaux
Travaux pour la réutilisation d'eaux usées (traitement, canalisation d'amenée à l'ouvrage de stockage et stockage)	A 40 %	Oui	2142	En ZRE ou PTGE approuvé
Travaux pour la réutilisation d'eaux pluviales	S 40 %	Oui	2142	Sur tout le bassin
Travaux pour les retenues de substitution	S 40 % si usage unique	Oui	2142	En ZRE dans le cadre d'un PTGE approuvé
	S 60 % si multi-usage (irrigation et eau potable/ activité industrielle)			
Travaux pour les déplacements de forages	S 60 %	Non	2142	En ZRE dans le cadre d'un PTGE approuvé

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT	Unité
2142	Gestion collective de la ressource	Retenues de substitution	Prix plafond	4,5	€/m3
2141	Études, Conseil, Formation	Actions qui ne relèvent pas d'une prestation avec mise en concurrence	Prix de référence	Modalités de l'animation voir § 1.3	
			Prix plafond	Modalités de l'animation voir § 1.3	